COMMUNE DE
POMPAPLES

Préavis N° 12-2026/3
relatif à la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillés,

1. PREAMBULE

En application des mesures prescrites dans son plan général d'évacuation des eaux, notre commune a entrepris la révision de son règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et de ses annexes. Cette révision vise deux principaux objectifs : la mise en conformité avec les législations cantonales et fédérales en la matière et la garantie de la couverture financière du compte de l'assainissement en fonction des enjeux à court et moyen termes.

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Pompaples, en vigueur depuis le 24 mars 1994, doit être actualisé.

Notre Commune est désormais membre de l'association intercommunale EHVV (Epuration Haute Venoge Veyron), qui entreprend dès à présent la construction d'une nouvelle STEP régionale, répondant aux objectifs fédéraux en matière de traitement et d'épuration des eaux. Du point de vue financier, nous devons depuis plusieurs années participer au financement de cette réalisation fixée par le Conseil de l'Association. Les charges d'épuration s'en trouveront très fortement impactées, elles nous imposent de revoir notre perception à la hausse afin de pouvoir les assumer.

2. OBJET DU PREAVIS

Le nouveau règlement et ses annexes, soumis à votre approbation, ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), après l'adoption par le Conseil général.

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et de ses annexes ainsi que l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues avec effet au 1er janvier 2027.

Cette révision du règlement a été entièrement basée sur le nouveau règlement type, établi par la DGE (Direction générale de l'environnement), mis à disposition pour les communes, en tenant compte des particularités communales, liées entre autres à l'association intercommunale EHVV.

Il est composé du règlement proprement dit et de deux annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

Annexe 1 : Définition des équipements

En référence aux articles 6 à 17 du règlement, cette annexe explicite de manière schématique la notion d'équipement public (de base, général ou de raccordement), respectivement d'équipement privé.

Annexe 2 : Définition des tarifs et des modes de calcul

Cette annexe présente les prix minimums et maximums unitaires applicables pour chaque critère de taxation ainsi que le mode de perception et de calcul des taxes uniques ou complémentaires de raccordement, des taxes annuelles fixes et variables.

Jusqu'à concurrence des maximas définis dans cette annexe, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles d'entretien et d'épuration de façon à assurer la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, des dépenses d'investissement, des charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi que la constitution de réserves affectées.

Ces annexes font l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

3. STRUCTURE DU NOUVEAU REGLEMENT

Le nouveau règlement est divisé en sept chapitres :

I. Dispositions générales

Ce chapitre traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement sur le territoire communal, conformément au PGEE.

II. Equipement public

Ce chapitre fixe les droits et les obligations de la commune en la matière.

III. Equipement privé

Ce chapitre fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière et précise les compétences communales en matière d'équipement privé.

IV. Procédure d'autorisation

Ce chapitre précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations.

V. Prescriptions techniques

Ce chapitre indique les principales prescriptions techniques, conformément aux directives cantonales et aux normes professionnelles y relatives.

VI. FINANCEMENT

Ce chapitre fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement.

VII. Dispositions finales

Ce chapitre fixe les modalités en matière de recours, d'infraction, de pénalités ou de sanctions.

4. OBJECTIF FINANCIER

4.1. Inventaire des installations et prévisions des charges exploitation

En compilant les données tirées du rapport financier du PGEE, les données les plus récentes sur les charges effectives liées à l’assainissement et la planification budgétaire de l’EHVV pour l’épuration, il a été établi un inventaire des infrastructures différencié pour les eaux claires et les eaux usées ainsi que les charges qui y sont liées.

	Valeur à l'inventaire	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation
Réseau d'eaux claires	2 763 525	1.67%	46 059	
Ouvrages spéciaux, BEP		4.00%	-	
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				19 355
Réseau d'eaux usées	3 173 454	1.67%	52 891	
Ouvrage spéciaux, STAP	100 000	4.00%	4 000	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				22 226
Charge d'exploitation STEP EHVV				316 292
	6 036 978		**102 950**	**357 873**

Il ressort de cet inventaire, une valeur à neuf du réseau communal prise en compte de **CHF 6'036'978.-** à la charge de notre Commune.

Pour une durée d'amortissement de 60 ans pour les collecteurs, on obtient un amortissement annuel théorique (basé sur la durée d'amortissement des ouvrages selon MCH2) de **CHF 102'950.-** Cependant, en relation avec les amortissements, en cours et planifiés (voir tableau ci-après), la Municipalité propose de baisser le taux d'autofinancement de ces réseaux à **25 %**, afin de permettre d'assurer la couverture de ces charges.

Description	Dès 2027	Dès 2029	Amort. Annuel	Durée [année]	Remarques
Démantèlement STEP la Sarraz (part 25%)		250 000	25 000	10	Projet en cours
Travaux EC et EU sur RC 251 (2026)	160 000		2 667	60	Selon préavis 2025
Total	**160 000**	**250 000**	**27 667**		

La part annuelle liée à l'entretien, aux intérêts et aux charges d'exploitations du réseau communal représenteront **CHF 41'581.-**, basé sur la moyenne des charges des 3 derniers exercices comptables.

Les charges annuelles pour l'épuration des eaux représentent selon notre planification environ **CHF 260'171.-** en moyenne pour les années 2027 à 2029 et **CHF 287'538.-** pour l'année 2030. Jusqu'en 2029, ces charges comprennent les charges communales pour l'exploitation de notre STEP ainsi que les charges moyennes projetées pour les exercices 2027 à 2029 de la nouvelle STEP EHVV. Dès 2030, l'ancienne STEP de la Sarraz sera mise hors service et n'engendrera plus aucune charge. Sur la période 2027 à 2029, l'institution des Diaconnesses de Saint-Loup, qui est devenue un client privé de l'EHVV, versera en fonction de sa quantité d'eau à épurer, environ CHF 45'580.- pour sa part à l'épuration communale uniquement. Les charges d'épuration à répartir entre 2027 et 2029 sont donc diminuée de cette participation.

Selon les chiffres transmis en 2025 à notre Commune par l'association EHVV, les charges annuelles facturées augmenteront de manière exponentielle jusqu'en 2029, année de la mise en service de la nouvelle STEP. Durant cette période, la Commune doit pouvoir assumer les charges d'épuration de la STEP de la Sarraz SIEE, en plus de celles de l'EHVV.

STEP et Réseau EHVV - résumé charges totales (CHF HT)	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Pompaples Site St Loup	5'679	14'466	26'015	84'757	84'116
TOTAL des charges financées par communes EHVV	**216'000**	**550'000**	**988'000**	**3'332'000**	**3'308'000**
Pompaples Habitants	18'905	48'156	86'602	289'672	287'538

Le coût moyen qui devra être consacré au maintien et au renouvellement du système d'assainissement (STEP, collecteurs, etc.) se montera théoriquement à l'horizon 2030 à environ **CHF 355'000.- par année,** avec un autofinancement à 25% du réseau communal.

Pour la période 2027-2029, l'encaissement projeté représentera environ **CHF 282'000.- par année**, **plus la participation de l'IDSL de CHF 45'580.-**

4.2. Situation actuelle et projetée

Sur la période 2023-2025 (voir tableau ci-après), avec le système de taxation actuel, ont été encaissés en moyenne **CHF 235'079.-** (y compris taxes de raccordement) alors que la moyenne des charges effectives était de **CHF 160'276.-.** Hors taxes de raccordement, la moyenne des exercices passés est déficitaire de **CHF 5'441.-**. A noter que lors de l'exercice 2024, **CHF 216'975.-** ont été perçu par la taxe de raccordement. Cette perception, liée à des nouveaux raccordements sur le site de Saint-Loup, doit être considérée comme exceptionnelle.

En regard des charges futures projetées à l'horizon 2030, essentiellement liées à notre participation à la nouvelle STEP EHVV, le besoin de recettes approchera **CHF 355'000.-**. Une adaptation des taxes à percevoir est ainsi indispensable.

	2023	2024	2025	Budget 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029	Prévision EHVV 2030	Prévision maximale	Moyenne 2023-2025
2026										
Réseau communal : Amortissement, renouvellement, ré	0	0	0	0	25737	25737	25737	25737	102950	0
Réseau communal : intérêts sur les emprunts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réseau communal : frais d'exploitation et entretien	32560	57270	34915	23626	41581	41581	41581	41581	41581	41581
STEP communales : Charges annuelles	117379	119130	119575	133400	214593	214593	214593	287538	316292	118695
STEP La Sarraz part ISDL 2027 à2029					45579	45579	45579	0	0	0
Total charges	**149938**	**176400**	**154490**	**157026**	**327490**	**327490**	**327490**	**354857**	**460823**	**160276**
Produits										
Taxe unique de raccordement	23758	216975	0	3000						80244
Taxes annuelles d'entretien / Taxe de base future HT	25160	78809	71075	85000	67319	67319	67319	67319	144532	58348
Taxes annuelles d'épuration / Taxe variable future HT	81770	85376	76997	80000	214593	214593	214593	287538	316292	81381
Taxes variable IDSL STEP actuelle 2027-2029 HT					45579	45579	45579	0	0	
TVA sur épuration et canalisations 8.1%	10062	26337	8919	14000						15106
Total produits	**140750**	**407497**	**156991**	**182000**	**327491**	**327491**	**327491**	**354857**	**460824**	**235079**
Balance	**-9188**	**231097**	**2501**	**24974**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**74803**

A fin 2025, notre commune est dotée d'un fond de réserve affecté, de **CHF 448'921.-.**

5. MODES DE PERCEPTION PROPOSES

5.1. Taxe unique de raccordement (Art.47)

Pour tout bien-fonds, nouvellement raccordé, aux réseaux d'eaux résiduaires (Eaux usées) ou aux réseaux d'eaux de ruissellement (Eaux claires), il sera perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

La taxe unique de raccordement comporte deux composantes, qui peuvent être dissociées :

a. **une première composante Eaux résiduaires** proportionnelle aux unités de raccordement (UR, selon la directive W3 Installations d'eau potable de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)).

b. **une seconde composante Eaux de ruissellement** proportionnelle aux surfaces imperméabilisées nouvelles raccordées. Tout revêtement permettant l'infiltration permet une exemption de taxe, en tout ou en partie.

5.2. Réajustement de la taxe unique de raccordement (Art. 48)

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'ajout de surface imperméabilisée sur parcelle déjà raccordée aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47, sur la base des augmentations de surfaces imperméables et/ou l'augmentation du nombre d'unités de raccordement (UR)

5.3. Taxe annuelle de base (Art. 49)

Eaux résiduaires

Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux résiduaires (eaux usées strictes), proportionnelle au nombre d'habitants déterminants raccordés à une canalisation d'eaux polluées. Pour les locaux ou bâtiments d'activités artisanales, commerciales, agricoles ou industrielles, ainsi que les résidences secondaires, le nombre d'habitants déterminants sera fixé proportionnellement au volume d'eau à épurer ; 55 m3 = 1 habitant déterminant, arrondi à la demi-unité la plus proche.

Lorsqu'une entité productrice d'eaux résiduaires est un client direct de l'association pour l'Epuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), le montant facturé sera calculé aux mêmes conditions, ceci afin de couvrir uniquement les frais liés aux ouvrages communaux.

Eaux de ruissellement

Pour toute surface imperméabilisée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve.

Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol, calculée sur la base des données cadastrales officielles, majorée d'un coefficient fixé dans l'annexe 2. La surface déterminante ne peut toutefois pas excéder la surface totale de la parcelle.

La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée, incombe au propriétaire.

5.4. Taxe annuelle variable (Art. 50)

Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, conformément à l'annexe 2.

Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau, déduction faite des éventuels sous compteur non-épurés.

Lorsqu'une entité productrice d'eaux polluées est un client direct de l'association pour l'Epuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), elle sera exonérée de la taxe variable.

5.5. Eaux particulièrement polluées à épurer (Art. 51)

En cas de pollution particulièrement importante des eaux évacuées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés.

La taxe annuelle spéciale est calculée de la façon suivante : le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution déterminé par la Municipalité se basant sur les principes de la recommandation concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

5.6. Taxe annuelle appliquée à l'évacuation des eaux de ruissellement des domaines publics communaux et cantonaux (Art. 52)

Pour toute surface imperméabilisée de route **cantonale** hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il peut être facturé au service cantonal en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

Pour toute surface imperméabilisée du domaine public **communal**, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est facturé au dicastère des routes une taxe annuelle correspondant à la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, selon l'annexe 2). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement. La surface déterminante correspond au 80% de la surface du domaine public raccordé.

6. DETERMINATION DES TAXES ANNUELLES DE BASE ET DE LA TAXE ANNUELLE VARIABLE

Afin de déterminer les différentes perceptions, les montants de l'inventaire figurés ci-avant doivent être répartis sur les surfaces déterminantes définies par le règlement, sur le nombre d'habitants raccordés, ainsi que sur les consommations d'eau potable épurée.

6.1. Surfaces déterminantes

Les surfaces déterminantes de chaque parcelle ont été estimées sur la base des surfaces bâties cadastrales majorées d'un coefficient de 1.5.

Les domaines publics raccordés au réseau public ont été répertoriés. Leur surface cadastrale a été multipliée par un coefficient de 0.8 et les routes cantonales par un coefficient de 0.25.

Ces déterminations donnent ainsi la surface déterminante pour chaque parcelle (Etat 2025) :

Somme des surfaces déterminantes bâties :

53'531 m2 (village) + 19'969 m2 (routes publiques) = **73'500 m2**

6.2. Consommation totale d'eau potable

La consommation moyenne du village 2023-2025, épurée représente **40'059 m3**.

La consommation moyenne de l'Institution des Diaconesses de Saint-Loup (IDSL) 2023-2025, épurée représente **24'971 m3**.

6.3. Détermination des montants de taxation

Les articles 49 et 50 du règlement fixent les montants minimaux et maximaux pour chaque mode de perception.

Les exercices comptables de 2022 à 2025 ainsi que le budget 2026 et les prévisions 2027 à 2030 et maximales ont été introduits dans le nouveau système de calcul des taxes, afin d'évaluer les montants de perception qui en découleraient (voir tableaux détaillés ci-après).

Ce tableau permet de visualiser les tarifs qui résulteraient de l'application du nouveau mode de perception et de fixer les tarifs pour les années futures, ainsi que les minimas et maximas introduits dans l'annexe 2 au règlement soumis à votre approbation.

Taxe annuelle :	Compte 2023	Compte 2024	Compte 2025
- de base eaux de ruissellement (EC), par m2 ; art. 49 al. 6	CHF 0.36	CHF 0.52	CHF 0.38
- de base eaux résiduaires (EU), par habitants ; art. 49 al. 3	CHF 26.92	CHF 38.16	CHF 27.99
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 2.99	CHF 2.93	CHF 2.97

Taxe annuelle :	Budget 2026	Prévision 2027-2029	Prévision 2030	Prévision max
- de base eaux de ruissellement (EC), par m2 ; art. 49 al. 6	CHF 0.31	CHF 0.42	CHF 0.42	CHF 0.89
- de base eaux résiduaires (EU), par habitants ; art. 49 al. 3	CHF 22.85	CHF 31.02	CHF 31.02	CHF 67.33
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 3.33	CHF 5.36	CHF 7.18	CHF 7.90

6.4. Tarifs soumis à l'approbation du Conseil Général

La Municipalité soumet à votre approbation les tarifs suivants pour les exercices de 2027 à 2029 :

Taxe annuelle :	**Montant fixé pour 2027-2029**
- de base eaux de ruissellement (EC), par m2 ; art. 49 al. 6	**CHF 0.40**
- de base eaux résiduaires (EU), par habitants ; art. 49 al. 3	**CHF 31.00**
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	**CHF 5.35**

6.5. Adaptation des taxes annuelles

Notre Municipalité disposera du droit d'adapter, dans les plages prévues dans le règlement, les montants de taxation en fonction des charges effectives auxquelles elle aura à faire face. Cependant, avant toute adaptation, elle les soumettra à la recommandation du surveillant des Prix.

Les minimas et maximas prévus dans l'annexe 2 au règlement, sont les suivant :

Taxe annuelle :	**Minima proposé**	**Maxima proposé**
- de base eaux de ruissellement (EC), par m2 ; art. 49 al. 6	**CHF 0.30**	**CHF 0.60**
- de base eaux résiduaires (EU), par habitants ; art. 49 al. 3	**CHF 20.00**	**CHF 46.00**
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	**CHF 4.00**	**CHF 8.00**

Ces montants limites ont été fixés par la Municipalité en respectant au plus près la recommandation du surveillant des prix, explicitées au chapitre 9 de ce préavis et annexée.

6.6. Comparatif des taxes annuelles anciennes et nouvelles

Le tableau ci-après compare l'ancienne perception avec la perception proposée. Il en découle une diminution des taxes annuelles liées au maintien et à l'exploitation des ouvrages communaux, mais une forte augmentation de la taxe liée à l'épuration, rendue nécessaire par les coûts planifiés de la nouvelle STEP EHVV, détaillés plus haut.

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (montants proposés pour 2027 à 2029)

Propriétaire	Conso	Ancienne perception				Nouvelle taxation, Tarif 2027-2029							Différence	
		Nbre Appart.	Entretien Fr 1.20/m3	Epuration Fr 1.30/m3	Total Frs	MC Surface bâtie m2	MC Surface déterminante	Nombre d'habitants	Taxe annuelle de base		Taxe annuelle d'épuration	**Total**		
	m3								Eaux ruissellement	Eaux résiduaires			CHF	%
Villa individuelle, 4 personnes	220	1.00	264.00	286.00	550.00	150	225	4	90	124	1177	**1391**	841	153%
Villa avec garage double, 4 personnes	220	1.00	264.00	308.00	572.00	190	285	4	114	124	1177	**1415**	843	147%
Villa jumelle en PPE, 8 personnes	440	2.00	528.00	616.00	1 144.00	300	450	8	180	248	2354	**2782**	1638	143%
Villa avec garage double, 2 personnes	110	1.00	132.00	154.00	286.00	192	288	2	115	62	589	**766**	480	168%
Grand rural dans village, 2 habitants	260	1.00	312.00	364.00	676.00	545	817.5	2	327	62	1391	**1780**	1104	163%
Immeuble en PPE dans village, 6 appart., 16 habitants	927	6.00	1 112.40	1 297.80	2 410.20	391	586.5	16	235	496	4959	**5690**	3280	136%
Immeuble en PPE dans village, 4 appart., 12 habitants	637	4.00	764.40	891.80	1 656.20	313	469.5	12	188	372	3408	**3968**	2312	140%
Hangar agricole raccordé au EC sans eau potable	0	0.00	0.00	0.00	0.00	675	1012.5	0	405	0	0	**405**	405	
Parking privé sans bâtiment de 800 m2	0	0.00	0.00	0.00	0.00		800	0	320	0	0	**320**	320	

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (maxima)

Propriétaire	Conso	Ancienne perception				Nouvelle taxation, en cas d'atteinte des maximas							Différence	
		Nbre Appart.	Entretien Fr 1.20/m3	Epuration Fr 1.30/m3	Total Frs	MC Surface bâtie m2	MC Surface déterminante	Nombre d'habitants	Taxe annuelle de base		Taxe annuelle d'épuration	**Total**		
	m3								Eaux ruissellement	Eaux résiduaires			CHF	%
Villa individuelle, 4 personnes	220	1.00	264.00	286.00	550.00	150	225	4	135	184	1760	**2079**	1529	278%
Villa avec garage double, 4 personnes	220	1.00	264.00	308.00	572.00	190	285	4	171	184	1760	**2115**	1543	270%
Villa jumelle en PPE, 8 personnes	440	2.00	528.00	616.00	1 144.00	191	286.5	8	172	368	3520	**4060**	2916	255%
Villa avec garage double, 2 personnes	110	1.00	132.00	154.00	286.00	192	288	2	173	92	880	**1145**	859	300%
Grand rural dans village, 2 habitants	260	1.00	312.00	364.00	676.00	545	817.5	2	491	92	2080	**2663**	1987	294%
Immeuble en PPE dans village, 6 appart., 16 habitants	927	6.00	1 112.40	1 297.80	2 410.20	391	586.5	16	352	736	7416	**8504**	6094	253%
Immeuble en PPE dans village, 4 appart., 12 habitants	637	4.00	764.40	891.80	1 656.20	313	469.5	12	282	552	5096	**5930**	4274	258%
Hangar agricole raccordé au EC sans eau potable	0	0.00	0.00	0.00	0.00	675	1012.5	0	608	0	0	**608**	608	
Parking privé sans bâtiment de 800 m2	0	0.00	0.00	0.00	0.00		800	0	480	0	0	**480**	480	

7. TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT (ART. 47 ET 48 DU REGLEMENT, ART. 2 DE L'ANNEXE 2)

7.1. Taxe unique selon règlement actuel

Le règlement en vigueur percevait une taxe unique de raccordement proportionnellement à la valeur ECA, 0.7% pour les nouvelles constructions et 0.45% pour les taxes complémentaires.

Cette taxe était prévue pour les raccordements aux eaux claires et aux eaux usées sans aucune distinction. Elle n'est ainsi pas causale au sens de la LEau et nécessite donc d'être révisée.

7.2. Taxe unique selon règlement soumis au Conseil général

Les taxes uniques de raccordement sont par ce nouveau règlement également révisées, comme mentionné au chapitre 5.1 et 5.2, ci-avant.

Les montants définis pour ces taxes uniques ont été fixés afin de limiter les différences de perception entre l'ancien et le nouveau système. Cependant, en ajoutant une composante pour les eaux de ruissellement, certains nouveaux projets pourraient avoir à payer une taxe d'introduction proportionnellement plus grande que celle de l'ancienne perception uniquement basée sur la valeur ECA.

Les tarifs de cette taxe unique de raccordement subdivisée en deux composantes, a été fixée comme suit :

a. **une première composante Eaux résiduaires de CHF 60.-** proportionnelle aux unités de raccordement (UR, selon la directive W3 Installations d'eau potable de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)).

c. **une seconde composante Eaux de ruissellement de CHF 10.-** par m^2 de surfaces imperméabilisées nouvelles raccordées. Tout revêtement permettant l'infiltration permet une exemption de taxe, en tout ou en partie.

7.3. Comparatif des taxes de raccordement anciennes et nouvelles

Type de construction	Données de base		Taxe de raccordement ancienne	
	Surface bâtie [m2]	Valeur ECA 1990 Frs	Montant total Frs	% coût
Halle de stockage artisanale avec un wc+ douche	320	700000	4900	0.70%
Bâtiment d'activité avec bureaux et logements	320	1500000	10500	0.70%
Aménagement appartement dans combles	0	250000	1125	0.45%
Hangar agricole, raccord EC seul, place gravelée	800	500000	3500	0.70%
Villa individuelle	150	700000	4900	0.70%

Type de construction	Données de base			Taxes de raccordement nouvelles			Différence Frs	Variation %
	Surface bâtie [m2]	UR	Surface déterminente EC [m2]	Eaux ruissellement x **Frs 10-/m2**	Eaux résiduaires x **Frs 60.-/UR**	Montant total Frs		
Halle de stockage artisanale avec un wc+ douche	320	8	480	4800	480	5280	380	7%
Bâtiment d'activité avec bureaux et 2 logements	320	70	640	6400	4200	10600	100	1%
Aménagement appartement dans combles	0	20	0	0	1200	1200	75	6%
Hangar agricole, raccord EC seul, place gravelée	800	0	925	9250	0	9250	5750	62%
Villa individuelle	150	40	225	2250	2400	4650	-250	-5%

Le tableau ci-dessus montre l'évolution des taxes de raccordement pour différents types de projet.

Nous relevons que pour des projets créant d’importantes surfaces imperméables à raccorder comme les bâtiments uniquement raccordés aux Eaux claires, ces taxes peuvent représenter des montants plus élevés que jusqu’à présent. A relever cependant, que si les eaux de ruissellement de ces projets sont directement réinfiltrées, aucune taxe Eaux de ruissellement ne sera perçue (ce qui est la pratique courante pour les nouvelles constructions agricoles par exemple).

8. TABLEAU D'EVALUATION DES TAXES ANNUELLES DE BASES ET VARIABLES

8.1. Calcul basé sur la prévision 2027 à 2029 (Autofinancement réseau à 25%)

	Valeur à l'inventaire	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3	Amortissement par m2 ou m3
Réseau d'eaux claires	2 763 525	1.67%	11 515		0.157	**0.420**
Ouvrages spéciaux, BEP		4.00%	-		-	
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				19 355	0.263	
Réseau d'eaux usées	3 173 454	1.67%	13 223		11.253	**31.020**
Ouvrage spéciaux, STAP	100 000	4.00%	1 000		0.851	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				22 226	18.916	
Charge d'exploitation STEP EHVV				214 593	5.357	**5.357**
	6 036 978		**25 737**	**256 174**		
Taux d'autofinancement planifié		**25%**	**25 737**	**256 174**		

Somme des surfaces déterminantes EC village	53 531	m2
Somme des surfaces déterminantes EC des routes publiques	19 969	m2
Consommation moyenne village 2023 à 2025	40 059	m3
Consommation moyenne Hôpital + diac. 2023 à 2025	24 971	m3
Charges totales épuration, estimation, EHVV moyenne	214 593	Frs

Indexation réseau	
Indice 2000	81.6
Indice 2025	118.7
Variation %	37.1

	Quantité	*Prix unitaires*	*Encaissement*
Taxe annuelle de base, eaux de ruissellement (E	***Surface déteminante totale***	***73 500***	***0.420***	***30 870***
Taxe annuelle de base, eaux résiduaires (EU)	***Nbre EH raccordé***	***1175***	***31.02***	***36449***
Taxe annuelle variable (épuration)	***m3 totaux épurés village***	***40 059***	***5.357***	***214593***
Taxe annuelle variable (épuration) : IDSL part STEP La Sarraz jusqu'à la mise en service EHVV	***38.4% de 118'700.-***			***45580***
		Encaissement planifié		***327 492***

9. RECOMMANDATIONS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX (SPr)

9.1. Obligation de consulter

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander au préalable l'avis du Surveillant des prix (SPr).

Ainsi notre Municipalité a sollicité par courrier, l'avis du Surveillant des Prix, le 6 juillet 2026.

9.2. Base tarifaire soumise au surveillant des prix

Les tarifs pour la période 2027-2029 soumis au SPr en juillet 2026, sont identiques aux tarifs du présent préavis. Seuls les minimas et maximas des taxes annuelles de base et variables ont été révisé à la suite de sa Recommandation.

9.3. Recommandation du 5 septembre 2026 (annexée)

Après analyse de la documentation fournie par la Municipalité, la Surveillance des Prix a notifié les recommandations suivantes :

Conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Pompaples :

- *redéfinir les taxes de manière que les recettes annuelles totales pour 2027 et 2028 ne dépassent pas 229'600 francs (taxes de raccordement, participations d'autres communes et taxes facturées pour les routes cantonales comprises) ;*

- *éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;*

- *fixer les plafonds minimaux des taxes dans le règlement à une valeur inférieure d'au moins 25 % à celle que la municipalité a l'intention d'appliquer lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur ;*

- *limiter les plafonds maximaux des taxes dans le règlement à une valeur n'excédant pas de plus de 50 % celle que la commune a l'intention d'appliquer à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.*

9.4. Positionnement de la Municipalité

A réception de cette recommandation, notre Municipalité a évalué, avec l'appui du bureau Mosini et Caviezel SA, la nécessité ou non de la suivre partiellement ou complètement.

Recommandation 1 : Plafonnement des encaissements 2027 et 2028

La proposition du SPr de plafonner les encaissements pour les années 2027 et 2028 n'est à notre sens pas une solution pérenne. Dans la définition des montants à percevoir pour cette période, nous avons tenu compte des charges planifiées pour l'EHVV sur les années 2027 à 2029, sachant qu'en 2029, les charges projetées EHVV seront quatre fois plus élevées que les charges moyennes 2027-2028. Le calcul soumis à la recommandation du SPr prévoyait de moyenner ces charges sur les années 2027 à 2029 afin d'éviter des sauts trop importants et donc, une augmentation démesurée des tarifs pour 2029, année durant laquelle il est vraisemblable que la transition entre les deux STEP impliquera encore des charges d'exploitation de la STEP SIEE en plus de celles de l'EHVV.

Après analyse de cette recommandation, la Municipalité a décidé de maintenir sa position et de ne pas suivre cette recommandation du SPR.

Recommandation 2 : Eviter que les taxes de raccordement varient de plus de 20%

Comme expliqué au chapitre 7.2 et 7.3, le strict respect de cette limite de 20% est impossible à tenir dans tous les cas de figures. L'ajout du critère de taxation, causal, basé sur les surfaces imperméables raccordées, enlève toute proportionnalité à la valeur ECA utilisée jusqu'à aujourd'hui. Cependant, dans la majeure partie des cas qui seront traité par la Municipalité et qui concernera les particuliers, la nouvelle taxation sera très proche de l'ancienne, comme démontré dans le comparatif du chapitre 7.3.

La taxation proposée par la Municipalité au SPr respecte pour la majeure partie des cas la recommandation des +20%.

Recommandations 3 et 4 : Adaptation des plafonds minimaux et maximaux de taxation, prévus dans l'annexe 2

Le SPr recommande d'adapter les montants minimaux et maximaux inscrits dans l'annexe 2.

Il propose que les minimas soient fixés 25% en-dessous des tarifs et que les maximas soient au maximum 50% au-dessus des tarifs.

La Municipalité avait soumis des maximas capables d'encaisser pour l'avenir un taux d'autofinancement de 100% des réseaux communaux. Après analyse de la situation, il a été décidé de limiter les maximas proches des 50% recommandés basé sur les tarifs de 2027 à 2029 et de baisser les minimas pour atteindre les -25% (voir tableau ci-dessous).

Taxe annuelle :	Minima proposé	Ecart au tarif 2027-2029	Maxima proposé	Ecart au tarif 2027-2029
- de base eaux de ruissellement (EC), par m2 ; art. 49 al. 6	CHF 0.30	-25%	CHF 0.60	50%
- de base eaux résiduaires (EU), par habitants ; art. 49 al. 3	CHF 20.00	-35%	CHF 46.00	48%
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 4.00	-25%	CHF 8.00	50%

La Municipalité a ainsi suivi la recommandation du surveillant des Prix sur les minimas et les maximas de taxation prévus dans l'annexe 2.

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE POMPAPLES

vu le préavis n° 12-2026/3 de la Municipalité du 2 novembre 2026,

ouï le rapport de la Commission ad hoc EHVV et de la commission des finances,

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- d'adopter les annexes 1 et 2 au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- de charger la Municipalité de pourvoir à l'adoption de ce règlement par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) ;
- d'accepter les tarifs de la taxation annuelle, figurés au chapitre 6.4, pour les exercices 2027 à 2029.

Adopté en séance de la Municipalité du 2 novembre 2026 pour être soumis au Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

V. Studer P. Kettiger

Annexes : - Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Annexe 1 : Définition des équipements
- Annexe 2 : Tarifs
- Recommandation du Surveillant des Prix, du 05.09.2026